

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/691
25 septembre 1953
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DES NATIONS UNIES EN VUE D'ETENDRE DANS
LE MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES; ET RAPPORTS ANNUELS SUR LES DROITS DE L'HOMME

Observations des institutions spécialisées reçues par le
Secrétaire général conformément à la résolution 501 C (XVI)
du Conseil économique et social

Par note du 11 août 1953, le Secrétaire général a transmis aux institutions spécialisées le texte de la résolution 501 C (XVI) du Conseil économique et social, en leur demandant de formuler leurs observations, autant que possible avant le 1er octobre 1953, sur trois projets de résolutions et amendements y relatifs (voir le Rapport sur la neuvième session de la Commission des droits de l'homme, E/2447, Chapitre V, Section B) concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme, les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et les études sur des aspects particuliers des droits de l'homme.

Les commentaires des institutions spécialisées seront reproduits dans cette série (E/CN.4/691 et addenda) au fur et à mesure de leur réception.

1. UNESCO

Par lettre du 15 septembre 1953, le Directeur général p.i. de l'UNESCO a informé le Secrétaire général qu'un Comité spécial, constitué par le Conseil exécutif de l'UNESCO, s'est réuni les 3 et 4 septembre 1953 pour examiner lesdits projets de résolutions. A la suite des travaux de ce Comité et conformément à ses directives, le Directeur général p.i. a transmis, sous forme d'un mémorandum joint à cette lettre, les observations suivantes de l'UNESCO :

Observations générales

L'UNESCO tient à réaffirmer sa conviction que l'adoption d'instruments juridiques liant les Etats est indispensable pour assurer pleinement une garantie

efficace des droits de l'homme et exprime son vœu ardent que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte aussitôt que possible et de manière simultanée, et que les Etats ratifient, les deux projets de Pacte dont la rédaction a été confiée à la Commission des droits de l'homme.

L'Organisation rappelle qu'elle a étroitement coopéré avec la Commission des droits de l'homme à l'élaboration de certaines des dispositions du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que, dès sa sixième session (1951), sa Conférence générale a déclaré que l'UNESCO était "prête à assumer, en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits éducatifs et culturels, les responsabilités dévolues aux institutions spécialisées conformément au Chapitre V du projet de Pacte adopté par la Commission des droits de l'homme".

L'UNESCO estime que l'adoption des projets de résolutions présentés par le Gouvernement des Etats-Unis ne doit retarder en aucune façon l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces résolutions doivent être considérées, par rapport à ces Pactes, comme des compléments et non comme une alternative.

Sur ces bases, l'Organisation estime pouvoir coopérer utilement à l'application des mesures prévues dans les projets de résolutions présentés par le Gouvernement des Etats-Unis, au sujet desquels elle désire formuler les observations particulières suivantes :

1. Projet de résolution relatif aux rapports annuels

L'UNESCO marque son plein accord sur les propositions contenues dans ce projet. Elle estime, en effet, que la présentation par les Etats de rapports annuels "sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées sur leur territoire pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme" constituerait une mesure extrêmement utile.

Ces propositions correspondent d'ailleurs à l'esprit de l'Acte constitutif de l'Organisation et aux pratiques en usage auprès d'elle.

L'Article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO prévoit que "chaque Etat membre adresse à l'Organisation un rapport périodique sur les lois, règlements, statistiques, relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, la science et la culture". Ces dispositions sont générales et couvrent l'activité des Etats membres dans la mise en oeuvre des droits éducatifs et culturels définis par la Déclaration universelle.

Lors de sa septième session (1952), la Conférence générale a adopté une résolution 4.12 qui invite les Etats membres "à accorder, dans le cadre des rapports périodiques, une attention toute particulière au droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté".

Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, à propos de la recommandation contenue dans le paragraphe 2 du projet de résolution, que l'Acte constitutif de l'UNESCO a prévu la création dans chaque Etat membre, d'une Commission nationale où sont représentés le gouvernement et les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, et qui remplit un rôle consultatif auprès du gouvernement intéressé pour toutes les questions se rapportant à l'Organisation.

Il apparaît, dans ces conditions, que les pratiques existantes à l'UNESCO - pratiques qui pourront être adaptées aux mesures prévues au projet de résolution - permettent à l'Organisation de s'associer pleinement à son application, dans les domaines de sa compétence, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 b du projet de résolution.

2. Projet de résolution relatif aux services consultatifs

L'UNESCO accorde, dans le cadre de son programme normal comme dans celui de l'Assistance technique pour le développement économique, d'importants services consultatifs à ses Etats membres. Les dispositions du projet de résolution qui recommandent aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs services d'assistance technique pour la promotion des droits de l'homme, constitueront un précieux encouragement en vue de l'intensification des efforts de l'Organisation dans ce sens.

L'UNESCO ne manquera pas, par ailleurs, d'apporter sa pleine coopération aux Nations Unies en ce qui concerne les services consultatifs à assurer directement par le Secrétaire général, et dont une liste, qui ne paraît pas définitive, est donnée au paragraphe E du projet de résolution.

Cette liste comprend actuellement trois questions qui intéressent plus ou moins directement l'UNESCO :

- i) La mise au point ou le perfectionnement des techniques employées par les organes d'information de masses, y compris les agences de presse;
- ii) Le développement de la participation aux affaires civiques de la nation et de la collectivité, notamment dans le cas des femmes qui se sont vu

récemment accorder le droit de vote;

- iii) La promulgation de mesures législatives ou autres ayant pour objet de lutter contre les mesures discriminatoires et de protéger les minorités.

Il y a lieu de rappeler, en ce qui concerne la première question, que l'UNESCO a réuni sur les moyens techniques de la presse, de la radio ou du cinéma, à la suite d'une enquête qui a duré cinq ans (1947-1951), une documentation importante. De plus, elle est la seule institution qui ait, par l'envoi de missions pour la formation du personnel, l'aide à des instituts de journalisme et l'administration de bourses, accordé une assistance technique à ses Etats membres dans ce domaine.

La question de la participation des femmes dans les affaires civiques figure, d'autre part, au programme de l'Organisation qui a entrepris en 1952 et poursuit actuellement, avec le concours de l'Association internationale de science politique, des études sur les facteurs sociaux qui favorisent ou retardent l'exercice effectif par les femmes de leurs droits politiques.

Enfin, l'UNESCO procède actuellement à des études sociologiques sur les méthodes utilisées dans différents pays pour faciliter l'intégration de minorités ethniques ou culturelles au sein de la communauté nationale.

Ces activités passées et présentées montrent que l'Organisation est en mesure d'apporter une collaboration efficace au Secrétaire général dans les trois domaines précités.

Il résulte néanmoins de l'expérience acquise que l'octroi de services consultatifs doit s'accompagner d'autres formes d'assistance pour permettre à de nombreux Etats d'assurer la garantie efficace des droits de l'homme, et notamment des droits éducatifs et culturels.

Dans ces conditions, l'UNESCO relève avec satisfaction que le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis invite les "institutions spécialisées à faire tenir au Conseil économique et social toutes observations qu'elles jugeraient pertinentes en ce qui concerne de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires aux fins d'aider les Membres à assurer le respect effectif des droits de l'homme."

3. Projet de résolution relatif à des aspects particuliers des droits de l'homme

L'UNESCO a coopéré activement avec les Nations Unies à certaines études portant sur certains aspects spécifiques des droits de l'homme. C'est ainsi que le Secrétariat a donné son concours au Rapporteur (M. Lopez) nommé par le Conseil économique et social pour préparer un rapport sur la liberté de l'information (E/2426), et qu'il a participé à l'élaboration du rapport que le Secrétaire général des Nations Unies doit présenter au Conseil économique et social sur le développement d'entreprises d'information nationales indépendantes.

D'autre part, l'UNESCO procède elle-même, avec l'aide de comités d'experts, à des études portant sur des aspects spécifiques des droits de l'homme. On peut citer notamment, à cet égard, les études entreprises en 1952, et qui se poursuivent actuellement, au sujet de l'article 27 paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif au droit de participer à la vie culturelle de la communauté.

Il est à relever que le projet de résolution ne prévoit qu'une méthode d'étude, à savoir le recours à un expert consultant. L'UNESCO, pour sa part, a été amenée à faire usage de méthodes diverses suivant la nature de la question à traiter. Ces méthodes comprennent : l'envoi de questionnaires aux Etats membres, l'établissement d'enquêtes par l'entremise des Commissions nationales, des réunions de groupes d'experts, des séminaires, des conférences régionales.

Etant donné le caractère technique des études qui pourraient être demandées dans le domaine des droits rentrant dans le cadre de ses attributions, l'UNESCO souhaite qu'il soit plus explicitement indiqué, dans le texte de la résolution à adopter, qu'il appartiendra aux institutions spécialisées d'entreprendre elles-mêmes les études qui seraient requises par les organes compétents des Nations Unies.
